SEI
SONATE
A Violino Solo E Basso
DEDICATE
A
Sua Altezza Serenissima Elettorale
CARLO ALBERTO
DUCA DI BAVIERA
DA WENCESLAO WODICZKA
Primo Violino di S. A. S. E.

OPERA PRIMA Prix 6 ₶

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS

Chez { *M.d Boivin M.de rüe S.t Honoré á la Régle d'or — Le Sieur le Clerc M.d rüe du Roule á la Croix d'Or*
M.lle Monnet á la Lyre d'or grande Place de l'Hôtele de Soissons.

AVEC PRIVILEGE DUROY. *Gravée par M.lle Vandôm*

ALtezza Serenissima ELETTORALE

Affidato alla generosissima bontà connaturale al grand'Animo di V·A·S·E· máavvanzo col piú profondo rispetto a tributarle cotesto primo parto del mio debole talento in attestato delle infinite obbligazioni che professo all'A·V·S·E· Il segnalato Onore compartitòmi da V·A·S·E· nell'avermi aggregato, giá tempo fá, al numero dé Suoi dottissimi Filarmonici, e la direzione d'un sapientissimo Maestro procuratami altre volte in Italia per istruirmi, sono motivi ben forti, che mi costringono a protestarne all'A·V·S·E· co'piú vivi Sentimenti del Cuore la mia riconoscenza. Sú tal riflesso Supplico V·A·S·E· a voler porgere un grazioso Sguardo alla presente opera, assicurandomi che i benigni influssi dell'Alta Protezione di V·A·S·E· la renderanno altresi aggradevole al Publico. Hò l'onore di protestarmi riverentemente colla piú perfetta sommissione Di Vsotra Altezza Serenissima ELETTORALE.

Vmilissimo, edobbedientissimo
Servitore
WINCISLAO WODICKA·

SONATA

I.

Largo

Molti Allegro

2 *Allegro ma non Troppo*

P. *F.*

P. *F.*

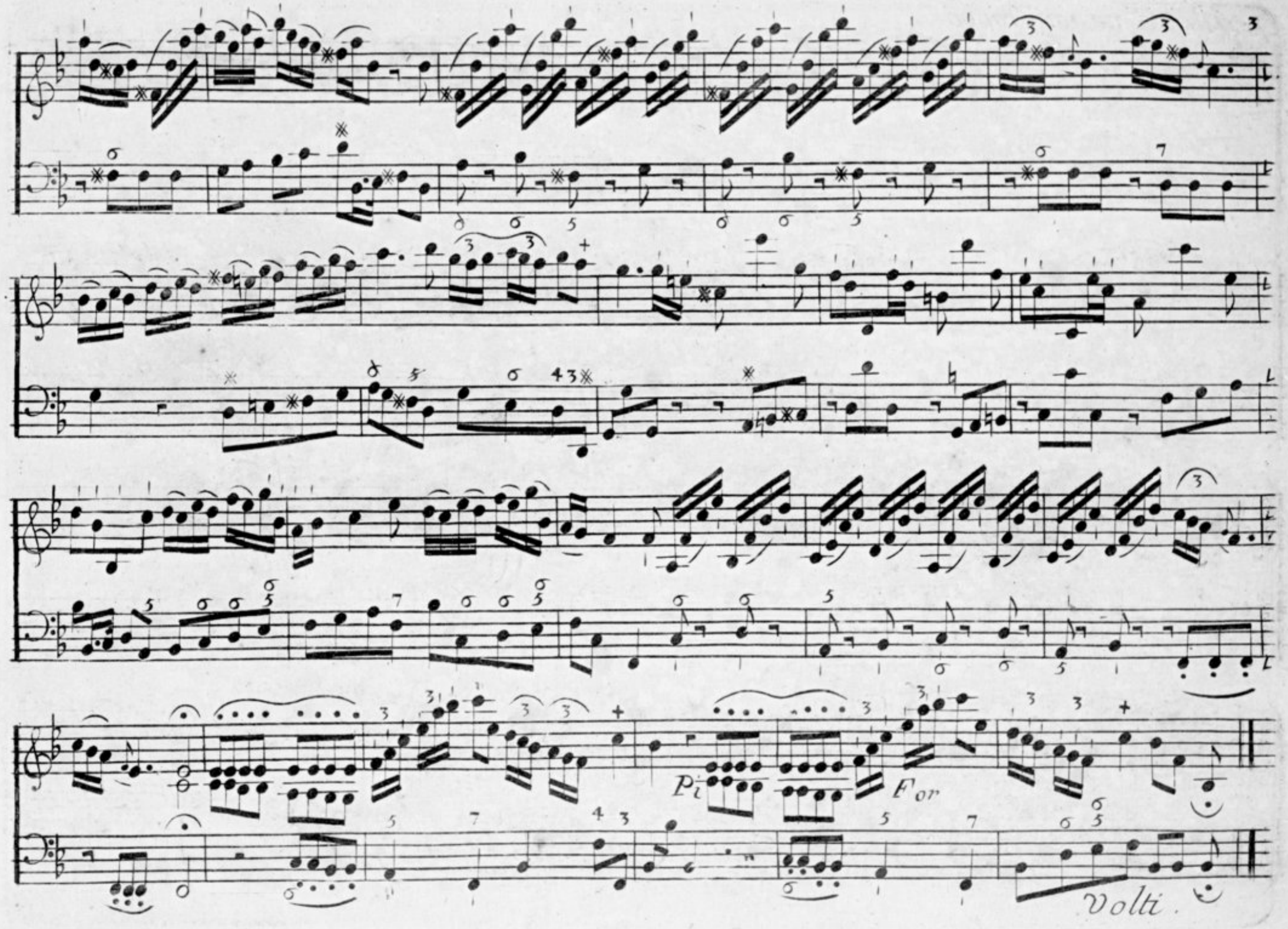
Pi
For
Volti.

Allegro assai

P.

For.

Pia.

For.

SONATA II.

Adagio.

Segue Allegro

Allegro ma non troppo

Volti Minuetto

Menuetto Pia.

Basso Sempre da Cap

SONATA III.

Adagio

Volti

II

All.

Gra

All.

Gra All

Gra All

A.

Gr.

All.

Volti Menuèto

Menuetto

2^em Menuetto

Menuetto Primo da Capo

SONATA IV.

Adagio

Allegro

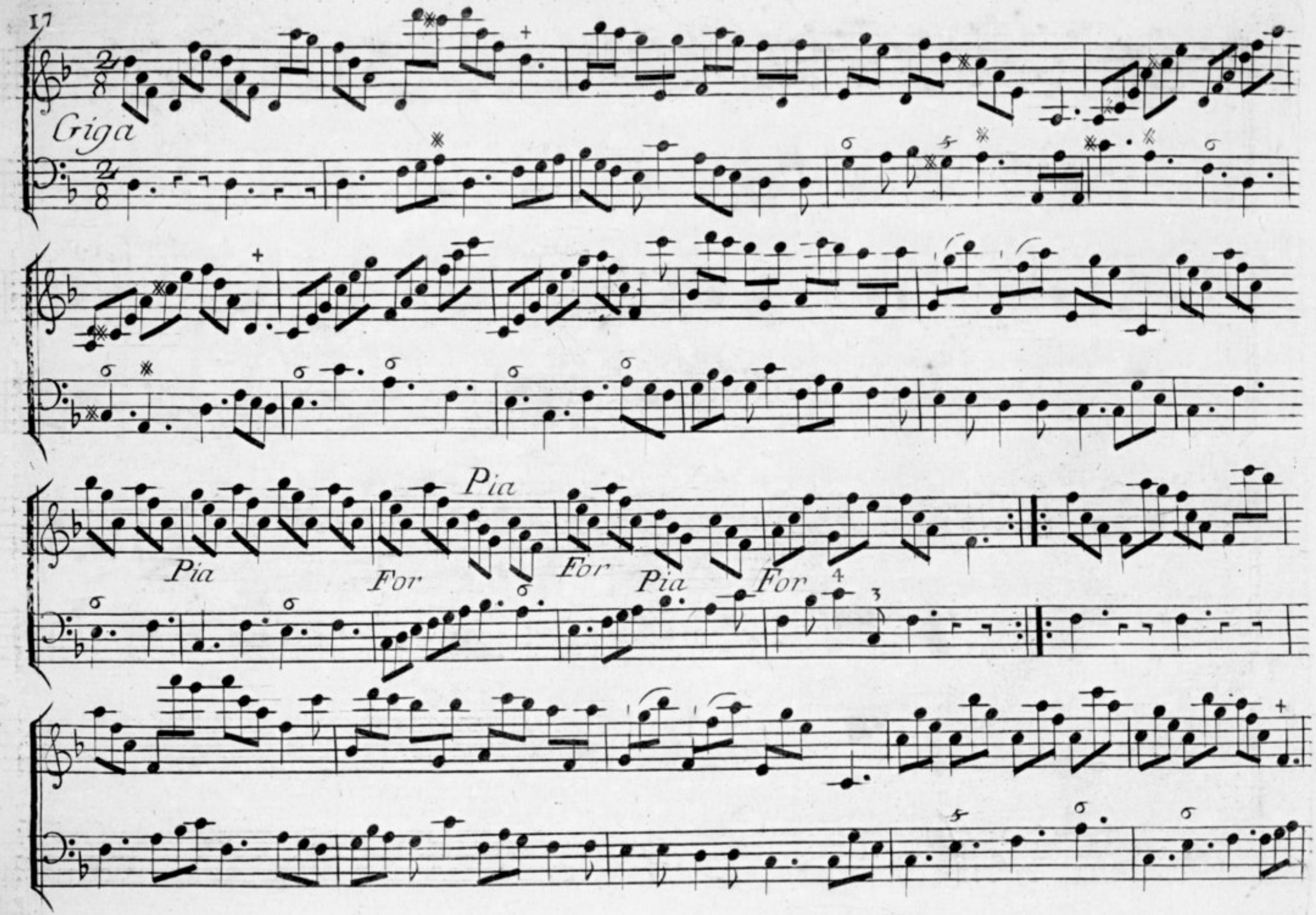
Giga
Pia
Pia
For
For
Pia
For

Pia.

For.

Pia.

For.

Pia.

For.

Pia.

For

Pia

For

SONATA V.

Grave

Allegro assai.

Pianis: For

Pia: For

Pianissime

For.

volta

Allegro

Piano

For

Menuetto

SONATA VI

Sizilliana Adagio

Volti

Allegro

Pia

For

Pia

For.

Pia

For

Minueto

Basso Sempre dal C

Fin

Copie du Privilege General.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A nos amés et feaux Con.ers les gens tenants nos Cours de Parlem.t Maitres des Requ.tes ordin.res de notre hotel grand Conseil Prevot de Paris Baillifs Senéchaux leurs Lieuten.ts civils et autres nos justi.ers qu'il appart.ra Salut notre cher et bien amé le S.r Vincislao Vodicka nous ayant fait remontrer qu'il desiroit faire imprimer et graver et donner au public plusieur pieces de Musique de sa compo.n s'il nous plaisoit lui accor.r nos letres de privilege sur ce necessaires a ces causes voulant traitter favorab.t le dit S.r exposant nous luy avons permis et permet.n par ces pres.tes de faire Imp.er et graver par tels graveurs et Imprimeurs qu'il voudra choisir les d.s ouvrages cy dessus specifiés en tels Volume forme marge caractere conjointement ou separément et autant de fois que bon luy semblera et de les vendre faire vendre et debiter par tout notre Royaume pendant le temps de quinze années consécutives a conter du jour de la date des dites presentes faisons de tres expresses inhibitions et defenses a tous Imprimeurs graveurs Imprimeurs Marchands libraires et autres d'Imprimer faire Imprimer graver ou faire graver vendre debiter ni contrefaire les dits ouvrages cy dessus exposés en tout ny en partie ny d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit daugmentation correction changement de titre meme en feuilles ny en parties ou autrement sans la permission expresse et par ecrit du dit S.r exposant ou de ceux qui auront droit de luy a peine de confiscation des exemplaires contrefaits de 3000 tt d'amande contre chacun des contrevenants dont un tiers a nous un tiers a l'hotel dieu de Paris l'autre tiers au dit S.r exposant et de tout dépens dommage et interets a la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la comunauté des Imprimeurs et Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles que la graveure et Impression des dits ouvrages sera faite dans notre Royaume et non ailleurs en bon papier et beaux caracteres conformément aux reglements de la librairie et qu'avant que de les exposer en vente graves ou imprimés qui auront servi de copie a la gravure et Impression desdits ouvrages seront remis es mains de notre tres cher et feal chevalier le S.r Daguesseau chancelier de France commandeur de nos ordres et qu'il en sera ensuitte remis deux exemplaires de chacun dans notre bibliotheque publique un dans celle de notre chateau du Louvre un dans celle de notre dit tres cher et feal Chevalier le S.r Daguesseau chancelier de france commandeur de nos ordres le tout a peine de nullité des presentes du contenue desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir le dit S.r exposant ou ses ayant cause pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement voulons que la copie des dites presentes qui sera Imprimée ou gravée tout au long au commencement ou a la fin desdites ouvrages soit tenue pour deuement signifiez et qu'aux copies collationnees par l'un de nos amés et feaux conseillers et secretaires foy soit ajoutée comme a l'original commandons au premier notre huissier ou sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis et necessaires sans demander d'autre permision et nonobstant clameur de haro Chartre Normande et lettres a ce contraires car tel est notre plaisir donné a Paris le 7.e jour d'aoust de grace 1739 et de notre Regne le 24.eme

Par le Roy en son Conseil. Sainson.

Registré sur le registre 10 de la chambre Royalle et Sindicle des Libres et Imprimeurs de Paris N.o 264 conformément au reglement de 1723 qui fait deffense article 4. a toute personne de quelque qualité quelle soient autre que les Libres et Imprimeurs de vendre debiter et faire afficher aucuns Livre pour les vendre en leurs noms soit qu'ils en disent les Auteur ou autrement et a la charge de fournir a la d.e chambre Royale et Sindicle des Libres et Imprimeurs de Paris les huit exemplaires prescrits par l'article 108 du meme reglement a Paris le 8 aoust 1739 Langlois Sindic.

Les Exemplaires ont été fournis.